

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 96-103/PCSN/MDRH/E du 16 avril 1996, déterminant les attributions du ministre du développement rural, de l'hydraulique et de l'environnement.

Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 27 janvier 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu le décret n° 96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-002/PCSN du 1er février 1996, portant composition du gouvernement de Transition ;

Sur rapport du ministre du développement rural, de l'hydraulique et de l'environnement.

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Le ministre du développement rural, de l'hydraulique et de l'environnement est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques définies par le gouvernement en matière d'agriculture, d'élevage, d'hydraulique, d'équipement rural, d'aménagement des sols, de préservation et du développement des ressources forestières, halieutiques, fauniques et apicoles, de prévention et de contrôle des pollutions et nuisances.

A ce titre, il exerce en relation avec les ministères et institutions concernés les attributions suivantes :

- la conception et la conduite des programmes d'actions et des stratégies à moyen et long terme en matière d'aménagement et de gestion des ressources naturelles et de l'espace rural ;

- la conception, la réalisation et le contrôle des études techniques et socio-économiques, dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'hydraulique et de l'environnement ;

- la conception, la réalisation et le contrôle des travaux d'ouvrages de génie civil à vocation agro-sylvo-pastorale ;

- la conception et la réalisation des retenues d'eau notamment des barrages à vocation agro-sylvo-pastorale ;

- la conception et la mise en oeuvre des programmes de vulgarisation des méthodes d'amélioration des systèmes de productions agro-sylvo-pastorales ;

- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'animation, de formation et d'appui au monde rural et autres opérateurs économiques intervenant dans le do-

maine de la production, de la transformation, de la conservation et de la commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux ;

- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de sensibilisation et d'encadrement des populations impliquées dans la gestion et la maintenance des réalisations en matières d'hydrauliques et d'environnement ;

- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'amélioration du cadre de vie par la création d'espaces verts et la lutte contre les pollutions et nuisances ;

- l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'agriculture, de l'élevage, de la sauvegarde et du renforcement des équilibres nécessaires à une exploitation rationnelle des terres, des ressources hydrauliques, forestières, halieutiques, fauniques et apicoles ; de la lutte contre la pollution et nuisance, de la restauration des sols, du machinisme agricole, du froid et d'industrie agricole ;

- l'élaboration des stratégies de commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux ;

- la promotion et le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la pisciculture, de l'apiculture, de la faune, des aménagements forestiers et du reboisement ;

- la promotion et le développement de l'hydraulique agricole, de l'hydraulique villageoise, urbaine et pastorale, de la conservation des eaux et des sols ;

- les études et travaux d'aménagement, de conservation et de protection des eaux souterraines et de surface ;

- les études et réalisations en matière d'équipement pour la production rurale, de pistes rurales et de technologies appropriées ;

- le développement, la gestion et le suivi des réseaux hydrologiques et hydrogéologiques ;

- l'application et le suivi des conventions et accords internationaux dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'hydraulique et de l'environnement ;

- les relations avec les institutions et organisations nationales ou internationales spécialisées dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'hydraulique et de l'environnement ;

- la tutelle des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;

- la tutelle des établissements publics, société d'Etat, société d'économie mixte, intervenant dans les domaines précités, et dont la liste est fixée par décret.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment les décrets n° 92-27/PM/MAG/EL du 17 janvier 1992, dé-

terminant les attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage et n° 95-203/PRN/MH/E du 14 décembre 1995, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique et de l'environnement.

Art. 3 - Le ministre du développement rural, de l'hydraulique et de l'environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 avril 1996

Le Président du Conseil de Salut National

Général de brigade Ibrahim Maïnassara Baré